

Février 2009

LE DROIT À L'IMAGE

L'exposé de Marie-Thérèse sur le droit à l'image fut fort intéressant et illustré de nombreux cas concrets. Dans la pratique, que peut-on faire ?

On peut photographier ses enfants chez soi et envoyer les photos à sa famille (ouf !), mais...

- On ne peut pas photographier son voisin et vendre la photo à un magazine, sauf si le voisin y consent. En effet, chacun est propriétaire de son image et en fait ce qu'il veut.
- On ne peut pas exploiter commercialement (vente, exposition, édition...) une photo prise dans un lieu public sans l'accord des personnes reconnaissables qui y sont présentes si l'image est centrée sur elles. Ceci permet de protéger la vie privée de chacun. C'est par contre permis si ces personnes font partie du décor et que l'image ne les individualise pas.
- Dans le cadre de la liberté de la presse, on peut diffuser la photo d'un événement d'actualité à condition que cela reste dans les limites du droit à l'information et que les personnes figurant sur l'image aient un lien direct ou fortuit (foule, badaud, curieux, etc.) avec l'événement.
- On peut photographier une personne dans l'exercice de son activité professionnelle, personnage public, policier, pompier, etc., si la scène est directement liée à cette activité et constitue une information. Dans le cadre d'un événement relevant de la justice, un suspect étant présumé innocent, son image peut être soumise à autorisation. La jurisprudence a reconnu un bandeau noir sur les yeux suffisant pour protéger l'anonymat.
- On ne peut pas exploiter commercialement l'image d'une œuvre d'art sans respecter la législation sur les droits d'auteur. Exemple : la photographie de la tour Eiffel est libre le jour, sa représentation de nuit est soumise à autorisation, car son éclairage est considéré comme une œuvre d'art contemporaine.

- On ne peut pas photographier dans un lieu privé si ce n'est pas autorisé. Exemple : la RATP et la SNCF interdisent les prises de vues sans autorisation.
- La diffusion de la photo d'un bien est aussi réglementée pour respecter le droit à la tranquillité. Par exemple, les propriétaires d'une petite maison bretonne coincée entre deux rochers ont porté plainte car la diffusion de la photo de leur maison a entraîné un afflux de touristes et des nuisances associées.

Nous avons aussi appris qu'une photo ayant reçu un accord pour une diffusion précise ne peut pas être réutilisée ailleurs sans une autre autorisation.

Mais alors, qu'est-ce qui est autorisé ? Ne vaut-il pas mieux revendre son appareil photo ?

Non, surtout pas, car en fait tout est autorisé du moment qu'on n'exploite pas les photos et que cela reste dans le domaine privé. Par contre si l'on envisage une diffusion publique - exposition, carte postale, Internet, etc. - il faut que le sujet ait donné son accord.

Mais quand même, pas facile de s'y retrouver, plusieurs droits s'entremêlant : protection de la vie privée, droit à l'image, droit à l'information, droit à la tranquillité, droit d'auteur, etc !

Marie-Thérèse a terminé sa conférence en évoquant la manipulation d'images. Celle-ci peut être réalisée dans le cadre d'une parodie - dans ce cas, cela doit être évident ou clairement indiqué - ou pour des retouches esthétiques sur une personne ou un paysage. Mais certains peuvent s'en servir pour gommer des éléments gênants et manipuler l'information. Ou pire, on a vu modifier dans le passé les traces de l'histoire en enlevant certains personnages de photos officielles. Ces truquages existaient donc bien avant la photo numérique mais nécessitaient un travail technique très difficile comme peindre le négatif. Un travail d'artiste !

Merci Marie-Thérèse pour nous avoir présenté ce sujet complexe mais auquel chacun devrait être sensibilisé à l'ère de la photo numérique et d'Internet !

Catherine